

— monsieur Pierre-Étienne Simard, avocat, Fasken Martineau Du Moulin, en remplacement de monsieur Frédéric Harvey.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44350

Gouvernement du Québec

Décret 485-2005, 25 mai 2005

CONCERNANT le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique

ATTENDU QUE le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, signé par le Canada le 19 avril 2001 mais non ratifié par celui-ci, est entré en vigueur le 11 septembre 2003 dans plus d'une centaine de pays ;

ATTENDU QUE ce protocole, pris en vertu de la Convention sur la diversité biologique, vise essentiellement à encadrer les mouvements transfrontières des organismes vivants modifiés afin qu'ils n'entraînent pas d'effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a souscrit aux principes et aux objectifs de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique et s'y est déclaré lié par le décret numéro 1668-92 du 25 novembre 1992, laquelle convention est entrée en vigueur le 29 décembre 1993 sur le territoire du Québec ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souscrit aux principes et aux objectifs du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique ;

ATTENDU QUE certains aspects de ce protocole portent sur des matières ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec ;

ATTENDU QUE, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, le gouvernement doit prendre un décret à cet effet en vertu du troisième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) ;

ATTENDU QUE cet accord constitue un engagement international important en vertu du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la prise d'un décret, en ce qui concerne tout engagement international important, à l'effet que le gouvernement se déclare lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il donne son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, ne peut avoir lieu qu'après son approbation par l'Assemblée nationale ;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé, le 10 mai 2005, le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le gouvernement du Québec donne son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique ;

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par ce protocole lorsque celui-ci sera en vigueur au Canada ;

QUE le gouvernement du Québec affirme qu'il est également compétent pour assurer la mise en œuvre de ce protocole au Québec dans chacun des domaines de sa compétence ;

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit chargée de transmettre cet engagement aux instances appropriées ;

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit chargée de publier à la *Gazette officielle du Québec*, suite à la ratification de ce protocole par le Canada, la date à laquelle ce protocole entrera en vigueur sur le territoire du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44351